



**COMPTE-RENDU** 

# Réunion de concertation sur le projet de décret concernant la commande publique

19 janvier 2022

#### **LISTE DES PARTICIPANTS:**

BANQUE DES TERRITOIRES	
SUEZ	
SCEAUX	
FRANCIS LEFEVRE	
SAINT GOBAIN PAM	
REGION BRETAGNE	
EIFFAGE	
ARMOR	
EIFFAGE	
MUNDAO	
FEDEREC	

#### POINTS SOULEVÉS LORS DE LA RÉUNION

### CRITÈRES D'ATTRIBUTION DES MARCHÉS PUBLICS (DONT UN DOIT PRENDRE EN COMPTE DES CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES)

**S'agissant de la temporalité**, l'INEC a identifié une ambition limitée dans le projet de texte. La loi prévoit en effet une entrée en vigueur **au plus tard 5 ans** après sa publication. Le décret prévoit non seulement une entrée en vigueur 5 ans après, mais celle-ci est même différée : la date choisie est celle du 21 août 2026.

Selon les participants, cette mesure pourrait entrer en vigueur plus tôt au vu de l'urgence climatique et de l'ambition publique nécessaire : **d'ici 2 ou 3 ans**. C'est une position que portait déjà l'INEC dans le cadre des débats parlementaires, et celle-ci est partagée par d'autres acteurs.

### S'agissant des critères en tant que tels :

- Les participants ont soulevé la question de **la pondération** des critères environnementaux obligatoires pour attribuer le marché (du poids à leur donner).
- Les participants ont également évoqué la possibilité de définir plus avant ces critères.
   Après discussion, il a été jugé qu'il ne serait pas pertinent de détailler les critères environnementaux dans le décret, mais de laisser la place à la concertation multi-acteurs pour définir ces critères et laisser une certaine liberté aux acteurs publics (soft law : guides, notices...) tant les segments d'achats sont variés.

### ABAISSEMENT DU SEUIL DE L'OBLIGATION D'ÉLABORER UN SPASER DE 100 MILLIONS € HT ANNUELS À 50 MILLIONS € HT ANNUELS

Sur la portée de cette disposition, la consultation publique mentionne un chiffre de 130 collectivités concernées aujourd'hui contre 300 après abaissement du seuil. Dans le rapport parlementaire « Pour une commande publique sociale et environnementale », les députées Sophie Beaudouin-Hubière et Nadège Havet avaient retenu le chiffre de 160 collectivités concernées par l'obligation jusqu'ici en vigueur. Des incertitudes subsistent ainsi sur le périmètre et l'impact de l'obligation (chiffre avancé par le Ministère dans la consultation publique de 300 collectivités concernées par le futur seuil). Aucune étude d'impact n'a été menée ou n'est ainsi prévue.

Néanmoins il a été jugé que l'objectif était de créer un effet d'entrainement, et que l'enjeu du périmètre exact était faible pour les membres INEC. Le rapport mentionne effectivement que seules 34 collectivités sur les 160 ont réellement réalisé un SPASER.

3

## PLAN DE VIGILANCE ET LA POSSIBILITÉ POUR UN ACHETEUR D'EXCLURE DE LA PROCÉDURE DE PASSATION D'UN MARCHÉ OU D'UN CONTRAT DE CONCESSION LES PERSONNES QUI NE SATISFONT PAS À LEUR OBLIGATION D'ÉTABLIR UN PLAN DE VIGILANCE

Le décret précise que cette possibilité entre en vigueur au lendemain de la publication du décret.

### Sur les éclairages demandés sur le plan de vigilance :

Ce plan résulte de la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, et selon laquelle les sociétés et filiales qui emploient au moins 5 000 salariés et dont le siège social est fixé sur le territoire français, ou qui emploient au moins 10 000 salariés et dont le siège social est fixé à l'étranger, ont une obligation d'établir et de mettre en œuvre un plan de vigilance.

Ce plan de vigilance doit comporter des mesures propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, et qui résultent des activités de la société et des sociétés qu'elle contrôle. L'objectif est ainsi d'obliger les entreprises à être vigilantes à l'égard de leurs filiales pour éviter la survenance de drames humains ou de dommages environnementaux, que ce soit sur le territoire français ou à l'étranger.

4

## RAPPORT D'INFORMATION À REMETTRE PAR LES CONCESSIONNAIRES À L'AUTORITÉ CONCÉDANTE, DEVANT MAINTENANT COMPRENDRE UNE DESCRIPTION DES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les participants considèrent que cette disposition est en cohérence avec l'obligation de prise en compte des considérations environnementales de l'offre.

Un dernier point évoqué par l'équipe de l'INEC est qu'il n'existe pas de feuille de route sur l'élaboration des outils opérationnels d'analyse du cycle de vie prévus par la loi Climat. Or, la date du 1er janvier 2025 est proche et mettre en place ces outils par segment d'achat va nécessiter un grand chantier de concertation. L'équipe de l'INEC souhaite qu'a minima une temporalité soit donnée de la part du Ministère.

L'INEC fera remonter l'observation de l'entrée en vigueur tardive des dispositions inscrites dans ce projet de décret.



### INSTITUT NATIONAL DE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE

### Organisme de référence et d'influence autour de l'économie de la ressource

Association de loi 1901, l'INEC a été créé en 2013 par François-Michel Lambert, député des Bouches-du-Rône.

Sa mission est de fédérer l'ensemble des acteurs publics et privés pour promouvoir l'économie circulaire et accélérer son développement.

L'INEC, à travers la diffusion de plus de 70 publications, est l'organisme de référence de l'économie circulaire en France.

Fort de son expertise, l'INEC est ainsi l'interlocuteur privilégié des décideurs publics et privés.

L'INEC est constituté de 200 membres : entreprises, collectivités, associations, grandes écoles...

Plus d'information sur institut-economie-circulaire.fr

CONTACT

Marline WEBER

m.weber@institut-economie-circulaire.fr